

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : Règlement sur le transport en commun

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
1.	Exploiter un système de transport de passagers dans la ville sans l'autorisation du directeur.	Article 3	500 \$
2.	Embarquer ou voyager dans un véhicule de transport en commun ou l'utiliser autrement sans payer le tarif fixé.	Alinéa 8(1)a)	125 \$
3.	Embarquer ou voyager dans un véhicule de transport en commun ou l'utiliser autrement sans autorisation (correspondance valide, laissez-passer de transport en commun ou billet de transport en commun).	Alinéa 8(1)b)	125 \$
4.	Omettre de produire la preuve de paiement du tarif fixé.	Article 11	125 \$
5.	Entrer ou demeurer dans une zone PP sans preuve de paiement.	Paragraphe 12(2)	125 \$
6.	Utiliser, retirer ou détenir un moyen de paiement des tarifs, notamment un laissez-passer de transport en commun, un billet, une correspondance ou une carte à puce, modifié ou une reproduction non autorisée de celui-ci.	Paragraphe 13(1)	125 \$
7.	Vendre, échanger ou donner une correspondance, un billet validé ou un laissez-passer de transport en commun non transférable.	Paragraphe 13(2)	125 \$
8.	Utiliser un laissez-passer étudiant sans être étudiant.	Paragraphe 14(1)	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
9.	Demander ou obtenir un laissez-passer étudiant sans être étudiant à temps plein.	Alinéa 14(2)a)	125 \$
10.	Demander ou obtenir un laissez-passer étudiant sans présenter une carte d'identité d'étudiant valide.	Alinéa 14(2)b)	125 \$
11.	Omettre de se conformer aux conditions d'utilisation du laissez-passer ou de la correspondance.	Paragraphe 15(1)	125 \$
12.	Prendre ou accepter plus d'une correspondance par tarif payé.	Paragraphe 15(2)	125 \$
13.	Recevoir ou utiliser une correspondance qui n'est pas délivrée par un employé municipal autorisé.	Paragraphe 15(3)	125 \$
14.	Vendre des billets, des laissez-passer de transport en commun ou tout autre moyen de paiement des tarifs sans être fournisseur autorisé de la Ville.	Article 16	500 \$
15.	Omettre de céder le siège avant aux personnes qui ont droit à des sièges prioritaires.	Paragraphe 18(2)	125 \$
16.	Voyager ou se tenir sur l'extérieur d'un véhicule de transport en commun.	Alinéa 19(1)a)	500 \$
17.	Traverser la rue en face d'un véhicule de transport en commun immobile ou en mouvement.	Alinéa 19(1)b)	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
18.	Se pencher, se tenir en partie ou tenir un objet au-delà du bord d'un véhicule de transport en commun ou d'une plateforme de transport en commun.	Alinéa 19(1)c)	125 \$
19.	Embarquer ou tenter d'embarquer dans un véhicule de transport en commun, ou débarquer ou tenter de débarquer d'un véhicule de transport en commun, lorsque ce véhicule est en mouvement ou lorsque son conducteur a déclaré cette manœuvre dangereuse.	Alinéa 19(1)d)	500 \$
20.	Embarquer dans un véhicule de transport en commun ou débarquer d'un véhicule de transport en commun autrement qu'en utilisant les portes prévues à cette fin.	Alinéa 19(1)e)	500 \$
21.	Demeurer dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun après avoir reçu l'ordre de le quitter de la part d'une autorité compétente.	Alinéa 19(1)f)	125 \$
22.	Flâner dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun sans motif valable.	Alinéa 19(2)a)	125 \$
23.	Cracher dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)d)	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : Règlement sur le transport en commun

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
24.	Uriner dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)e)	125 \$
25.	Déféquer dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)f)	125 \$
26.	Utiliser des termes grossiers, indécents, abusifs, insultants ou obscènes dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)g)	125 \$
27.	Maltraiter une personne ou en troubler intentionnellement le confort ou la quiétude dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)h)	500 \$
28.	Causer des problèmes en se conduisant de façon répréhensible dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)j)	125 \$
29.	Causer des problèmes en raison d'un état d'ébriété dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)m)	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du Règlement n° 2007-268, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : Règlement sur le transport en commun

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
30.	Fumer ou allumer un briquet ou une allumette dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)n)	125 \$
31.	Jeter des ordures, salir la propriété ou laisser des déchets autrement qu'en les plaçant dans les contenants prévus à cette fin dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)o)	125 \$
32.	Placer des objets volumineux, encombrants ou pointus de manière à mettre en danger les autres passagers ou à bloquer les allées dans les véhicules de transport en commun.	Alinéa 19(2)p)	125 \$
33.	Apporter un explosif ou des matériaux inflammables ou toxiques dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)q)	500 \$
34.	Apporter une arme à feu, une arme de poing ou tout autre type similaire d'armes ou d'imitation dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)r)	500 \$
35.	Apporter une épée, une arbalète, un couteau à ouverture automatique ou un type similaire d'armes ou d'imitation dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)s)	500 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du Règlement n° 2007-268, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : Règlement sur le transport en commun

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
36.	Porter des patins à glace dans un véhicule de transport en commun.	Alinéa 19(2)t)	125 \$
37.	Demander, solliciter ou quémander des fonds dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)w)	125 \$
38.	Activer une alarme ou un appareil d'urgence ou utiliser un téléphone d'urgence autrement que dans une situation d'urgence.	Alinéa 19(2)y)	125 \$
39.	Apposer une inscription, un signe, un dessin, un graffiti ou une autre représentation sur un véhicule, un abribus ou une station de transport en commun appartenant à la Ville ou exploitée par la Ville.	Alinéa 19(2)z)	125 \$
40.	Ne pas porter de chemise ou de souliers dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)aa)	125 \$
41.	Utiliser des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des planches à roulettes dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)ab)	125 \$
42.	Se déplacer en vélo, en monocycle ou en tricycle dans un véhicule de transport en commun, une station de transport en commun, un parc-o-bus, un abribus ou une autre propriété de transport en commun.	Alinéa 19(2)ac)	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du Règlement n° 2007-268, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
43.	Contrevenir aux instructions figurant sur une enseigne située dans une propriété de transport en commun ou à des instructions données par une autorité compétente qui les considère nécessaires pour assurer le mouvement ordonné des personnes.	Alinéa 19(3)a)	125 \$
44.	Contrevenir aux instructions figurant sur une enseigne située dans une propriété de transport en commun ou à des instructions données par une autorité compétente qui les considère nécessaires pour empêcher les blessures.	Alinéa 19(3)b)	125 \$
45.	Contrevenir aux instructions figurant sur une enseigne située dans une propriété de transport en commun ou à des instructions données par une autorité compétente qui les considère nécessaires pour empêcher les dommages à la propriété de transport en commun.	Alinéa 19(3)c)	125 \$
46.	Contrevenir aux instructions figurant sur une enseigne située dans une propriété de transport en commun ou à des instructions données par une autorité compétente qui les considère nécessaires pour permettre les mesures nécessaires en cas d'urgence.	Alinéa 19(3)d)	125 \$
47.	Nuire intentionnellement à une autorité compétente qui exerce dûment ses fonctions ou les attributions qui lui sont conférées.	Paragraphe 19(4)	500 \$
48.	Donner intentionnellement de faux renseignements dans une déclaration faite à une autorité compétente.	Paragraphe 19(5)	500 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
49.	Utiliser à des fins commerciales un appareil photo, un appareil d'enregistrement vidéo, une caméra ou un appareil semblable dans une propriété de transport en commun.	Paragraphe 19(6)	125 \$
50.	Se rendre ou tenter de se rendre sur une plateforme de transport en commun et quitter ou tenter de quitter une plateforme de transport en commun autrement qu'en utilisant les marches ou les escaliers d'accès.	Paragraphe 19(8)	125 \$
51.	Mettre ses pieds ou ses couvre-pieds sur le coussin du siège ou du dossier du siège d'un véhicule de transport en commun.	Paragraphe 19(9)	125 \$
52.	Nuire au fonctionnement des portes d'un véhicule de transport en commun, notamment les tenir ouvertes ou en bloquer les détecteurs.	Paragraphe 19(10)	125 \$
53.	Omettre de se conformer à l'ensemble des règles et des règlements dans un véhicule ou une propriété de transport en commun.	Paragraphe 19(11)	125 \$
54.	Utiliser le matériel situé aux stations de transport en commun, les véhicules de transport en commun ou une partie du mécanisme ou du matériel de véhicules de transport en commun ou d'autre matériel ou d'appareils de transport en commun.	Paragraphe 20(1)	500 \$
55.	Prendre un article dans un véhicule ou une station de transport en commun.	Article 22	500 \$
56.	Conduire un véhicule sur un Transitway.	Article 23	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
57.	Se rendre sur un Transitway ou dans une installation de train léger sur rail sans permission.	Alinéa 25a)	125 \$
58.	Traverser un Transitway, une voie réservée aux autobus ou une installation de train léger sur rail sauf en empruntant un passage pour piétons.	Alinéa 25b)	125 \$
59.	Nuire à l'exploitation d'un Transitway ou d'une installation de train léger sur rail.	Alinéa 25c)	500 \$
60.	Permettre à un animal de se promener sur un Transitway ou dans une installation de train léger sur rail ou de nuire à leur exploitation ou faire en sorte que ce dernier le fasse.	Alinéa 25d)	125 \$
61.	Entrer dans une zone d'un Transitway ou d'une installation de train léger sur rail non accessible au grand public sans consentement.	Paragraphe 26(1)	125 \$
62.	Demeurer dans une propriété de transport en commun après s'être fait refuser le service.	Paragraphe 32(4)	125 \$
63.	Désobéir aux directives d'une personne autorisée à diriger la circulation.	Article 2 Annexe « A »	125 \$
64.	Omettre de céder le passage à un véhicule qui est entré dans l'intersection à partir d'une route ou d'un Transitway différent en approchant d'une intersection.	Article 3 Annexe « A »	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
65.	Omettre de ralentir à une vitesse raisonnable en approchant d'un signal Cédez.	Paragraphe 4(1) Annexe « A »	125 \$
66.	Omettre de céder le passage aux véhicules circulant dans l'intersection ou approchant tellement sur le Transitway transversal que cela constitue un danger immédiat.	Paragraphe 4(2) Annexe « A »	125 \$
67.	Omettre de céder le passage à un piéton ou à une personne en fauteuil roulant lorsque ce dernier traverse le Transitway dans un passage pour piétons autorisé.	Alinéa 5a) Annexe « A »	125 \$
68.	Omettre de céder le passage à un piéton ou à une personne en fauteuil roulant lorsque ce dernier se trouve à hauteur du milieu de la route sur laquelle le véhicule circule.	Alinéa 5b) Annexe « A »	125 \$
69.	Omettre de céder le passage à un piéton ou à une personne en fauteuil roulant lorsque ce dernier se trouve à hauteur du milieu de la route et s'approche de l'autre moitié de la route sur laquelle le véhicule s'approche tellement du passage pour piétons que cela constitue un danger pour cette personne.	Alinéa 5c) Annexe « A »	500 \$
70.	Omettre d'arrêter son véhicule avant de circuler sur le passage pour piétons.	Alinéa 6a) Annexe « A »	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
71.	Omettre de céder le passage à un piéton ou à une personne en fauteuil roulant se trouvant sur le passage pour piétons à hauteur du milieu de la route sur laquelle le véhicule est immobilisé.	Alinéa 6b) Annexe « A »	125 \$
72.	Permettre que l'extrémité avant de son véhicule dépasse l'extrémité avant de l'autre véhicule à l'approche d'un passage pour piétons.	Article 7 Annexe « A »	125 \$
73.	Quitter la bordure ou tout autre endroit sécuritaire à un passage pour piétons et marcher, courir ou déplacer son fauteuil roulant de manière à croiser le trajet d'un véhicule.	Article 8 Annexe « A »	125 \$
74.	Tourner à gauche à une intersection de manière à croiser le trajet d'un véhicule qui approche sans avoir fourni au conducteur de ce véhicule une possibilité raisonnable d'éviter une collision.	Article 10 Annexe « A »	125 \$
75.	Omettre de veiller à ce qu'il soit sécuritaire de tourner dans une intersection, sur une route ou dans une entrée de cour, de passer d'une voie à l'autre ou de quitter la route à partir d'un Transitway.	Paragraphe 12(1) Annexe « A »	125 \$
76.	Omettre de donner un signal, clairement visible pour le conducteur des autres véhicules, de son intention de tourner dans une intersection, sur une route ou dans une entrée de cour, de passer d'une voie à l'autre ou de quitter la route.	Paragraphe 12(2) Annexe « A »	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
77.	Mettre son véhicule stationné ou immobilisé en mouvement sur un Transitway sans d'abord veiller à ce que la manœuvre puisse être effectuée de façon sécuritaire.	Paragraphe 13(1) Annexe « A »	125 \$
78.	Omettre de donner un signal, clairement visible pour le conducteur des autres véhicules, de son intention de mettre son véhicule stationné ou immobilisé en mouvement.	Paragraphe 13(2) Annexe « A »	125 \$
79.	Omettre d'indiquer son intention d'effectuer un virage à gauche, en étendant la main et le bras horizontalement au-delà du côté gauche du véhicule.	Alinéa 15a) Annexe « A »	125 \$
80.	Omettre d'indiquer son intention d'effectuer un virage à droite, en étendant la main et le bras vers le haut au-delà du côté gauche du véhicule.	Alinéa 15b) Annexe « A »	125 \$
81.	Activer l'appareil mécanique ou électrique de signalement à une fin autre que d'indiquer un mouvement en conduisant ou contrôlant un véhicule sur un Transitway.	Article 17 Annexe « A »	125 \$
82.	Omettre de donner aux conducteurs des autres véhicules un signal clairement visible de son intention d'immobiliser son véhicule ou d'en réduire rapidement la vitesse en étendant vers le bas la main et le bras au-delà du côté gauche du véhicule.	Alinéa 18a) Annexe « A »	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
83.	Omettre de donner aux conducteurs des autres véhicules un signal clairement visible de son intention d'immobiliser son véhicule ou d'en réduire rapidement la vitesse au moyen d'un ou de plusieurs feux d'arrêt situés à l'arrière du véhicule et qui émettent une lumière rouge ou jaune.	Alinéa 18b) Annexe « A »	125 \$
84.	Omettre d'activer les clignotants d'urgence ou les feux du toit lorsqu'on conduit un véhicule autorisé sur le Transitway.	Paragraphe 19(1) Annexe « A »	125 \$
85.	Omettre d'immobiliser entièrement le véhicule à la ligne d'arrêt clairement marquée lorsqu'un feu rouge apparaît à une intersection.	Alinéa 22(1)a) Annexe « A »	125 \$
86.	Omettre d'immobiliser entièrement le véhicule immédiatement avant d'arriver au passage pour piétons le plus près lorsqu'un feu rouge apparaît à une intersection.	Alinéa 22(1)b) Annexe « A »	125 \$
87.	Omettre d'immobiliser entièrement le véhicule lorsqu'un feu rouge apparaît à une intersection.	Alinéa 22(1)c) Annexe « A »	125 \$
88.	Omettre d'immobiliser entièrement le véhicule lorsqu'un feu jaune apparaît à une intersection.	Article 24 Annexe « A »	125 \$
89.	Omettre d'immobiliser entièrement le véhicule à la ligne d'arrêt clairement marquée lorsqu'un feu rouge clignotant rapidement de façon intermittente apparaît à une intersection.	Alinéa 25a) Annexe « A »	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
90.	Omettre d'immobiliser entièrement le véhicule juste avant l'intersection lorsqu'un feu rouge clignotant rapidement de façon intermittente apparaît à une intersection pour céder le passage aux véhicules se trouvant dans l'intersection ou approchant de l'intersection sur un autre Transitway.	Alinéa 25b) Annexe « A »	125 \$
91.	Omettre de franchir prudemment l'intersection lorsqu'un feu jaune clignotant rapidement et de façon intermittente apparaît à l'intersection.	Article 26 Annexe « A »	125 \$
92.	Omettre de céder le passage aux piétons en approchant une intersection lorsqu'un feu rouge assorti d'une flèche verte apparaît à l'intersection.	Article 27 Annexe « A »	125 \$
93.	Omettre de se conformer à l'enseigne décrite au paragraphe 29(1).	Paragraphe 29(2) Annexe « A »	125 \$
94.	Omettre de passer du centre à droite de la route, laissant à l'autre véhicule la moitié de la route, lorsqu'un véhicule croise un autre véhicule.	Paragraphe 30(1) Annexe « A »	125 \$
95.	Conduire un véhicule à la gauche du centre d'une route comportant une ou plusieurs voies dans chaque direction.	Paragraphe 31(1) Annexe « A »	125 \$
96.	Effectuer un dépassement à la droite d'un autre véhicule lorsque cette manœuvre ne peut pas être effectuée de façon sécuritaire.	Alinéa 32a) Annexe « A »	125 \$
97.	Effectuer un dépassement à la droite d'un autre véhicule lorsque le véhicule dépassé n'effectue ou n'effectuera pas bientôt un virage à gauche.	Alinéa 32b) Annexe « A »	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
98.	Effectuer un dépassement à la droite d'un autre véhicule lorsque son conducteur n'a pas signalé son intention d'effectuer un virage à gauche.	Alinéa 32c) Annexe « A »	125 \$
99.	Dépasser un autre véhicule en conduisant hors de la route d'un Transitway.	Article 33 Annexe « A »	125 \$
100.	Conduire un véhicule le long d'un Transitway divisé en deux routes distinctes ailleurs que sur la route du côté droit.	Article 35 Annexe « A »	125 \$
101.	Dépasser les autres véhicules en mouvement sur le Transitway.	Article 38 Annexe « A »	125 \$
102.	Faire marche arrière sur la route ou l'accotement d'un Transitway sans l'aide d'un guide situé à l'arrière gauche à l'extérieur du véhicule.	Article 39 Annexe « A »	125 \$
103.	Effectuer un virage sur le Transitway de manière à circuler dans le sens opposé.	Article 40 Annexe « A »	125 \$
104.	Omettre de stationner son véhicule à son arrêt de service assigné.	Article 43 Annexe « A »	125 \$
105.	Suivre un autre véhicule de plus près que ce qui est raisonnable et prudent.	Article 46 Annexe « A »	125 \$
106.	Conduire sur le Transitway à une vitesse lente au point d'entraver ou de bloquer la circulation normale et raisonnable.	Paragraphe 47(1) Annexe « A »	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
107.	Omettre de quitter le Transitway à la première intersection lorsqu'on conduit un véhicule défectueux se déplaçant lentement.	Paragraphe 47(2) Annexe « A »	125 \$
108.	Omettre d'utiliser les feux de croisement sur un Transitway lorsqu'on s'approche d'un véhicule en sens opposé à une distance de 150 m ou moins.	Alinéa 48a) Annexe « A »	125 \$
109.	Omettre d'utiliser les feux de croisement sur un Transitway lorsqu'on suit un autre véhicule à une distance de 60 m ou moins.	Alinéa 48b) Annexe « A »	125 \$
110.	Omettre de se conformer aux instructions ou aux directives indiquées sur toute enseigne érigée.	Article 51 Annexe « A »	125 \$
111.	Omettre de conduire le véhicule entièrement dans une voie lorsque le Transitway est divisé en voies clairement marquées pour la circulation.	Alinéa 52(1)a) Annexe « A »	125 \$
112.	Omettre de quitter cette voie lorsque le Transitway est divisé en voies clairement marquées pour la circulation.	Alinéa 52(1)b) Annexe « A »	125 \$
113.	Conduire un véhicule sur un Transitway dont une porte est ouverte.	Alinéa 53a) Annexe « A »	125 \$
114.	Ouvrir la porte d'un véhicule de service ou d'un autobus sur un Transitway sans prendre les précautions nécessaires pour que cet acte ne nuise pas au mouvement d'une autre personne ou d'un autre véhicule, ni ne lui fasse courir de danger.	Alinéa 53b) Annexe « A »	125 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.

Loi sur les infractions provinciales, Partie I

VILLE D'OTTAWA – RÈGLEMENT N° 2007-268 – TITRE : *Règlement sur le transport en commun*

POINT	COLONNE 1 Formule abrégée	COLONNE 2 Disposition d'incrimination ou relative à l'infraction	COLONNE 3 Amende fixée
115.	Laisser ouverte une porte d'un véhicule à moteur sur un Transitway pour une période plus longue que la période nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des passagers.	Alinéa 53c) Annexe « A »	125 \$
116.	Conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 80 kilomètres-heure sur le Transitway.	Alinéa 54a) Annexe « A »	125 \$
117.	Conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 50 kilomètres-heure sur le Transitway dans les zones de stations.	Alinéa 54b) Annexe « A »	125 \$
118.	Conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 50 kilomètres-heure sur le Transitway à l'approche d'une intersection contrôlée par un dispositif de signalisation.	Alinéa 54c) Annexe « A »	125 \$
119.	Omettre de signaler un accident au superviseur du centre de contrôle, au superviseur des opérations, à l'agent d'application des règles du transport en commun ou à un policier.	Article 55 Annexe « A »	500 \$
120.	Omettre de céder le passage aux véhicules de police, d'incendie, d'ambulance ou d'une autorité compétente.	Article 57 Annexe « A »	500 \$

Remarque : Les dispositions générales sur les infractions et sanctions pour les infractions susmentionnées correspondent à l'article 35 du *Règlement n° 2007-268*, dont une copie certifiée figure au dossier.